



ARRETE MUNICIPAL

N°053-2024 : portant autorisation de modifier un établissement recevant du public

Le Maire de la commune de Marly-la-Ville ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°95371-24-00002 en date du 30 janvier 2024 présentée par la société EUROPCAR, représentée par Monsieur Xavier COROUGE, pour réaliser des aménagements au sein de l'établissement EUROPCAR situé au 4 rue Eugène Pottier - 95 370 Marly-la-Ville ;

Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours en date du 15 février 2024 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires, pôle accessibilité et qualité de la construction en date du 06 février 2024 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de modifier un établissement recevant du public est accordée pour le projet décrit dans la demande d'autorisation de travaux n°95371-24-00002. Les prescriptions figurant dans la fiche technique 2022-02 annexée au présent arrêté seront **obligatoirement** respectées.

Article 2 : A l'issue des travaux prévus dans la demande d'autorisation de travaux n°95371-24-00002, le maître d'ouvrage devra informer Monsieur le Maire de Marly-la-Ville de l'achèvement des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Marly-la-Ville dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Marly-la-Ville, le 21 février 2024

André SPECO
Maire de Marly-la-Ville



Notifié le :
Transmis en préfecture le :
Affiché le :